

International Labour Conference

Conférence internationale du Travail

RECOMMENDATION 204

RECOMMENDATION
CONCERNING THE TRANSITION FROM THE INFORMAL
TO THE FORMAL ECONOMY,
ADOPTED BY THE CONFERENCE
AT ITS ONE HUNDRED AND FOURTH SESSION,
GENEVA, 12 JUNE 2015

RECOMMANDATION 204

RECOMMANDATION
CONCERNANT LA TRANSITION DE L'ÉCONOMIE INFORMELLE
VERS L'ÉCONOMIE FORMELLE,
ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE
À SA CENT QUATRIÈME SESSION,
GENÈVE, 12 JUIN 2015

AUTHENTIC TEXT
TEXTE AUTHENTIQUE

Recommendation 204

RECOMMENDATION CONCERNING THE TRANSITION FROM THE INFORMAL TO THE FORMAL ECONOMY

The General Conference of the International Labour Organization,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the
International Labour Office, and having met in its 104th Session
on 1 June 2015, and

Recognizing that the high incidence of the informal economy in all its
aspects is a major challenge for the rights of workers, including
the fundamental principles and rights at work, and for social
protection, decent working conditions, inclusive development and
the rule of law, and has a negative impact on the development
of sustainable enterprises, public revenues and governments'
scope of action, particularly with regard to economic, social and
environmental policies, the soundness of institutions and fair
competition in national and international markets, and

Acknowledging that most people enter the informal economy not by
choice but as a consequence of a lack of opportunities in the
formal economy and in the absence of other means of livelihood,
and

Recalling that decent work deficits – the denial of rights at work,
the absence of sufficient opportunities for quality employment,
inadequate social protection and the absence of social dialogue –
are most pronounced in the informal economy, and

Acknowledging that informality has multiple causes, including
governance and structural issues, and that public policies can
speed up the process of transition to the formal economy, in a
context of social dialogue, and

Recalling the Declaration of Philadelphia, 1944, the Universal
Declaration of Human Rights, 1948, the ILO Declaration on
Fundamental Principles and Rights at Work and its Follow-
up, 1998, and the ILO Declaration on Social Justice for a Fair
Globalization, 2008, and

Reaffirming the relevance of the eight ILO fundamental Conventions
and other relevant international labour standards and United
Nations instruments as listed in the Annex, and

Recalling the resolution and Conclusions concerning decent work
and the informal economy adopted by the International Labour
Conference at its 90th Session (2002), and other relevant
resolutions and Conclusions as listed in the Annex, and

Affirming that the transition from the informal to the formal economy
is essential to achieve inclusive development and to realize decent
work for all, and

**RECOMMANDATION
CONCERNANT LA TRANSITION DE L'ÉCONOMIE
INFORMELLE VERS L'ÉCONOMIE FORMELLE**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau
international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2015, en sa
104^e session;

Reconnaissant que, de par son ampleur, l'économie informelle, sous
toutes ses formes, constitue une entrave de taille aux droits des
travailleurs, y compris les principes et droits fondamentaux au
travail, à la protection sociale, à des conditions de travail décentes,
au développement inclusif et à la primauté du droit, et qu'elle a
un impact négatif sur l'essor des entreprises durables, les recettes
publiques, le champ d'action de l'Etat, notamment pour ce qui est
des politiques économiques, sociales et environnementales, ainsi
que sur la solidité des institutions et la concurrence loyale sur les
marchés nationaux et internationaux;

Constatant que la plupart des individus n'entrent pas dans l'économie
informelle par choix mais du fait du manque d'opportunités
dans l'économie formelle et faute d'avoir d'autres moyens de
subsistance;

Rappelant que c'est dans l'économie informelle que les déficits de travail
décent – déni des droits au travail, insuffisance des possibilités
d'emploi de qualité, protection sociale inadéquate et absence de
dialogue social – sont les plus prononcés;

Constatant que l'informalité a des causes multiples qui relèvent
notamment de questions de gouvernance et de questions
structurelles, et que les politiques publiques peuvent accélérer le
processus de transition vers l'économie formelle, dans un contexte
de dialogue social;

Rappelant la Déclaration de Philadelphie, 1944, la Déclaration
universelle des droits de l'homme, 1948, la Déclaration de l'OIT
relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son
suivi, 1998, et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour
une mondialisation équitable, 2008;

Réaffirmant la pertinence des huit conventions fondamentales de l'OIT,
et des autres normes internationales du travail et instruments des
Nations Unies pertinents énumérés dans l'annexe;

Rappelant la résolution et les conclusions concernant le travail décent et
l'économie informelle, adoptées par la Conférence internationale
du Travail à sa 90^e session (2002) et les autres résolutions et
conclusions pertinentes énumérées dans l'annexe;

Affirmant que la transition de l'économie informelle vers l'économie
formelle est essentielle pour réaliser un développement inclusif et
le travail décent pour tous;

Recognizing the need for Members to take urgent and appropriate measures to enable the transition of workers and economic units from the informal to the formal economy, while ensuring the preservation and improvement of existing livelihoods during the transition, and

Recognizing that employers' and workers' organizations play an important and active role in facilitating the transition from the informal to the formal economy, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the transition from the informal to the formal economy, which is the fifth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation;

adopts this twelfth day of June of the year two thousand and fifteen the following Recommendation, which may be cited as the Transition from the Informal to the Formal Economy Recommendation, 2015.

I. OBJECTIVES AND SCOPE

1. This Recommendation provides guidance to Members to:

- (a) facilitate the transition of workers and economic units from the informal to the formal economy, while respecting workers' fundamental rights and ensuring opportunities for income security, livelihoods and entrepreneurship;
- (b) promote the creation, preservation and sustainability of enterprises and decent jobs in the formal economy and the coherence of macroeconomic, employment, social protection and other social policies; and
- (c) prevent the informalization of formal economy jobs.

2. For the purposes of this Recommendation, the term "informal economy":

- (a) refers to all economic activities by workers and economic units that are – in law or in practice – not covered or insufficiently covered by formal arrangements; and
- (b) does not cover illicit activities, in particular the provision of services or the production, sale, possession or use of goods forbidden by law, including the illicit production and trafficking of drugs, the illicit manufacturing of and trafficking in firearms, trafficking in persons, and money laundering, as defined in the relevant international treaties.

3. For the purposes of this Recommendation, "economic units" in the informal economy include:

- (a) units that employ hired labour;
- (b) units that are owned by individuals working on their own account, either alone or with the help of contributing family workers; and
- (c) cooperatives and social and solidarity economy units.

Reconnaissant la nécessité pour les Membres de prendre d'urgence des mesures appropriées permettant la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle, tout en garantissant la préservation et l'amélioration de leurs moyens de subsistance durant la transition;

Reconnaissant que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle important et actif pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation;

adopte, ce douzième jour de juin deux mille quinze, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.

I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente recommandation vise à orienter les Membres pour:

- a) faciliter la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle tout en respectant les droits fondamentaux des travailleurs et en offrant des possibilités de sécurité du revenu, de subsistance et d'entrepreneuriat;
- b) promouvoir la création d'entreprises et d'emplois décents, leur préservation et leur pérennité dans l'économie formelle, ainsi que la cohérence entre les politiques macroéconomiques, d'emploi, de protection sociale et les autres politiques sociales;
- c) prévenir l'informalisation des emplois de l'économie formelle.

2. Aux fins de la présente recommandation, les termes «économie informelle»:

- a) désignent toutes les activités économiques des travailleurs et des unités économiques qui – en droit ou en pratique – ne sont pas couvertes ou sont insuffisamment couvertes par des dispositions formelles;
- b) ne désignent pas les activités illicites, en particulier la fourniture de services ou la production, la vente, la possession ou la consommation de biens interdites par la loi, y compris la production et le trafic illicites de stupéfiants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, la traite des personnes et le blanchiment d'argent, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes.

3. Aux fins de la présente recommandation, les unités économiques de l'économie informelle comprennent:

- a) les unités qui emploient de la main-d'œuvre;
- b) les unités détenues par des particuliers travaillant à leur propre compte, soit seuls, soit avec le concours de travailleurs familiaux non rémunérés;
- c) les coopératives et les unités de l'économie sociale et solidaire.

4. This Recommendation applies to all workers and economic units – including enterprises, entrepreneurs and households – in the informal economy, in particular:

- (a) those in the informal economy who own and operate economic units, including:
 - (i) own-account workers;
 - (ii) employers; and
 - (iii) members of cooperatives and of social and solidarity economy units;
- (b) contributing family workers, irrespective of whether they work in economic units in the formal or informal economy;
- (c) employees holding informal jobs in or for formal enterprises, or in or for economic units in the informal economy, including but not limited to those in subcontracting and in supply chains, or as paid domestic workers employed by households; and
- (d) workers in unrecognized or unregulated employment relationships.

5. Informal work may be found across all sectors of the economy, in both public and private spaces.

6. In giving effect to the provisions of Paragraphs 2 to 5 above, and given the diversity of the informal economy across member States, the competent authority should identify the nature and extent of the informal economy as described in this Recommendation, and its relationship to the formal economy. In so doing, the competent authority should make use of tripartite mechanisms with the full participation of the most representative employers' and workers' organizations, which should include in their rank, according to national practice, representatives of membership-based representative organizations of workers and economic units in the informal economy.

II. GUIDING PRINCIPLES

7. In designing coherent and integrated strategies to facilitate the transition to the formal economy, Members should take into account the following:

- (a) the diversity of characteristics, circumstances and needs of workers and economic units in the informal economy, and the necessity to address such diversity with tailored approaches;
- (b) the specific national circumstances, legislation, policies, practices and priorities for the transition to the formal economy;
- (c) the fact that different and multiple strategies can be applied to facilitate the transition to the formal economy;
- (d) the need for coherence and coordination across a broad range of policy areas in facilitating the transition to the formal economy;

4. La présente recommandation s'applique à tous les travailleurs et à toutes les unités économiques de l'économie informelle, comprenant les entreprises, les entrepreneurs et les ménages, en particulier:

- a) aux personnes opérant dans l'économie informelle qui détiennent et administrent des unités économiques, y compris:
 - i) les travailleurs à leur propre compte;
 - ii) les employeurs;
 - iii) les membres des coopératives et des unités de l'économie sociale et solidaire;
- b) aux travailleurs familiaux non rémunérés, qu'ils travaillent dans des unités économiques de l'économie formelle ou de l'économie informelle;
- c) aux salariés ayant des emplois informels au sein des entreprises formelles ou des unités économiques de l'économie informelle, ou travaillant pour elles, notamment dans le cadre de la sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement, ou en tant que travailleurs domestiques rémunérés employés par des ménages;
- d) aux travailleurs dont la relation de travail n'est pas reconnue ou pas réglementée.

5. Le travail informel peut être observé dans tous les secteurs de l'économie, tant dans les espaces publics que dans les espaces privés.

6. En donnant effet aux dispositions figurant dans les paragraphes 2 à 5 ci-dessus et compte tenu des diverses formes que l'économie informelle peut revêtir dans les Etats Membres, l'autorité compétente devrait identifier la nature et l'étendue de l'économie informelle telle que décrite dans la présente recommandation, ainsi que sa relation avec l'économie formelle. Pour ce faire, l'autorité compétente devrait avoir recours à des mécanismes tripartites auxquels participent pleinement les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle.

II. PRINCIPES DIRECTEURS

7. Lorsqu'ils conçoivent des stratégies cohérentes et intégrées visant à faciliter la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient prendre en compte les éléments suivants:

- a) la diversité des caractéristiques, des situations et des besoins des travailleurs et des unités économiques dans l'économie informelle et la nécessité d'y répondre par des approches spécifiques;
- b) la spécificité des situations, lois, politiques, pratiques et priorités nationales concernant la transition vers l'économie formelle;
- c) le fait que des stratégies multiples et diverses peuvent s'appliquer afin de faciliter la transition vers l'économie formelle;
- d) la nécessité d'assurer la cohérence et la coordination au sein d'un vaste ensemble de politiques visant à faciliter la transition vers l'économie formelle;

- (e) the effective promotion and protection of the human rights of all those operating in the informal economy;
- (f) the fulfilment of decent work for all through respect for the fundamental principles and rights at work, in law and practice;
- (g) the up-to-date international labour standards that provide guidance in specific policy areas (see Annex);
- (h) the promotion of gender equality and non-discrimination;
- (i) the need to pay special attention to those who are especially vulnerable to the most serious decent work deficits in the informal economy, including but not limited to women, young people, migrants, older people, indigenous and tribal peoples, persons living with HIV or affected by HIV or AIDS, persons with disabilities, domestic workers and subsistence farmers;
- (j) the preservation and expansion, during the transition to the formal economy, of the entrepreneurial potential, creativity, dynamism, skills and innovative capacities of workers and economic units in the informal economy;
- (k) the need for a balanced approach combining incentives with compliance measures; and
- (l) the need to prevent and sanction deliberate avoidance of, or exit from, the formal economy for the purpose of evading taxation and the application of social and labour laws and regulations.

III. LEGAL AND POLICY FRAMEWORKS

8. Members should undertake a proper assessment and diagnostics of factors, characteristics, causes and circumstances of informality in the national context to inform the design and implementation of laws and regulations, policies and other measures aiming to facilitate the transition to the formal economy.

9. Members should adopt, review and enforce national laws and regulations or other measures to ensure appropriate coverage and protection of all categories of workers and economic units.

10. Members should ensure that an integrated policy framework to facilitate the transition to the formal economy is included in national development strategies or plans as well as in poverty reduction strategies and budgets, taking into account, where appropriate, the role of different levels of government.

11. This integrated policy framework should address:

- (a) the promotion of strategies for sustainable development, poverty eradication and inclusive growth, and the generation of decent jobs in the formal economy;
- (b) the establishment of an appropriate legislative and regulatory framework;

- e) la promotion et la protection effectives des droits humains de tous ceux qui opèrent dans l'économie informelle;
- f) la réalisation du travail décent pour tous par le respect, dans la législation et la pratique, des principes et droits fondamentaux au travail;
- g) les normes internationales du travail à jour qui donnent des orientations dans des domaines d'action spécifiques (voir l'annexe);
- h) la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et la non-discrimination;
- i) la nécessité de prêter une attention spécifique aux personnes qui sont particulièrement exposées aux plus graves déficits de travail décent dans l'économie informelle, notamment les femmes, les jeunes, les migrants, les personnes âgées, les peuples indigènes et tribaux, les personnes vivant avec le VIH ou affectées par le VIH ou le sida, les personnes handicapées, les travailleurs domestiques et les personnes vivant de l'agriculture vivrière;
- j) la préservation et le développement, lors de la transition vers l'économie formelle, du potentiel entrepreneurial, de la créativité, du dynamisme, des compétences et des capacités d'innovation des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle;
- k) la nécessité d'une approche équilibrée combinant des mesures incitatives et correctives;
- l) la nécessité de prévenir et sanctionner le contournement ou la sortie délibérée de l'économie formelle visant à se soustraire à l'impôt et à la législation sociale et du travail.

III. CADRES JURIDIQUE ET POLITIQUE

8. Les Membres devraient dûment procéder à une évaluation et à un diagnostic des facteurs, des caractéristiques, des causes et des circonstances de l'informalité dans le contexte national pour aider à concevoir et mettre en œuvre une législation, des politiques et d'autres mesures visant à faciliter la transition vers l'économie formelle.

9. Les Membres devraient adopter une législation nationale ou d'autres mesures et réexaminer et appliquer la législation ou les mesures en place afin de s'assurer que toutes les catégories de travailleurs et d'unités économiques sont couvertes et protégées de manière appropriée.

10. Les Membres devraient s'assurer qu'un cadre de politiques intégrées est inclus dans les stratégies ou plans nationaux de développement ainsi que dans les stratégies nationales de réduction de la pauvreté et les budgets, afin de faciliter la transition vers l'économie formelle, en tenant compte, s'il y a lieu, du rôle des différents niveaux de gouvernement.

11. Ce cadre de politiques intégrées devrait porter sur:

- a) la promotion de stratégies de développement durable, d'éradication de la pauvreté et de croissance inclusive, et la création d'emplois décents dans l'économie formelle;
- b) l'établissement d'un cadre législatif et réglementaire approprié;

- (c) the promotion of a conducive business and investment environment;
- (d) respect for and promotion and realization of the fundamental principles and rights at work;
- (e) the organization and representation of employers and workers to promote social dialogue;
- (f) the promotion of equality and the elimination of all forms of discrimination and violence, including gender-based violence, at the workplace;
- (g) the promotion of entrepreneurship, micro, small and medium-sized enterprises, and other forms of business models and economic units, such as cooperatives and other social and solidarity economy units;
- (h) access to education, lifelong learning and skills development;
- (i) access to financial services, including through a regulatory framework promoting an inclusive financial sector;
- (j) access to business services;
- (k) access to markets;
- (l) access to infrastructure and technology;
- (m) the promotion of sectoral policies;
- (n) the establishment of social protection floors, where they do not exist, and the extension of social security coverage;
- (o) the promotion of local development strategies, both rural and urban, including regulated access for use of public space and regulated access to public natural resources for subsistence livelihoods;
- (p) effective occupational safety and health policies;
- (q) efficient and effective labour inspections;
- (r) income security, including appropriately designed minimum wage policies;
- (s) effective access to justice; and
- (t) international cooperation mechanisms.

12. When formulating and implementing an integrated policy framework, Members should ensure coordination across different levels of government and cooperation between the relevant bodies and authorities, such as tax authorities, social security institutions, labour inspectorates, customs authorities, migration bodies and employment services, among others, depending on national circumstances.

13. Members should recognize the importance of safeguarding the opportunities of workers and economic units for income security in the transition to the formal economy by providing the means for such workers or economic units to obtain recognition of their existing property as well as by providing the means to formalize property rights and access to land.

- c) la promotion d'un environnement propice aux entreprises et à l'investissement;
- d) le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
- e) l'organisation et la représentation des employeurs et des travailleurs pour promouvoir le dialogue social;
- f) la promotion de l'égalité et l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence, y compris la violence sexiste, sur le lieu de travail;
- g) la promotion de l'entrepreneuriat, des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, ainsi que d'autres formes de modèles d'entreprises et d'unités économiques, comme les coopératives et autres unités de l'économie sociale et solidaire;
- h) l'accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie ainsi qu'au développement des compétences;
- i) l'accès aux services financiers, y compris au moyen d'un cadre réglementaire favorisant un secteur financier inclusif;
- j) l'accès aux services aux entreprises;
- k) l'accès aux marchés;
- l) l'accès aux infrastructures et aux technologies;
- m) la promotion de politiques sectorielles;
- n) l'établissement, lorsqu'ils n'existent pas, de socles de protection sociale et l'extension de la couverture de la sécurité sociale;
- o) la promotion de stratégies de développement local en milieu rural et urbain, notamment l'accès réglementé aux espaces publics en vue de leur utilisation et l'accès réglementé aux ressources naturelles publiques aux fins de subsistance;
- p) des politiques effectives de sécurité et de santé au travail;
- q) des inspections du travail efficaces et effectives;
- r) la sécurité du revenu, y compris des politiques de salaire minimum adéquatement conçues;
- s) l'accès effectif à la justice;
- t) des mécanismes de coopération internationale.

12. Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre un cadre de politiques intégrées, les Membres devraient assurer la coordination entre les différents niveaux de gouvernement et la coopération entre organes et autorités compétents, notamment les autorités fiscales, les institutions de sécurité sociale, les services d'inspection du travail, les autorités douanières, les instances chargées des questions migratoires et les services de l'emploi, compte tenu des situations nationales.

13. Les Membres devraient reconnaître l'importance de préserver les possibilités de sécuriser le revenu des travailleurs et des unités économiques dans la transition vers l'économie formelle, en offrant à ces travailleurs ou unités économiques les moyens d'obtenir la reconnaissance de leur propriété existante ainsi que les moyens de formaliser les droits de propriété et l'accès à la terre.

IV. EMPLOYMENT POLICIES

14. In pursuing the objective of quality job creation in the formal economy, Members should formulate and implement a national employment policy in line with the Employment Policy Convention, 1964 (No. 122), and make full, decent, productive and freely chosen employment a central goal in their national development and growth strategy or plan.

15. Members should promote the implementation of a comprehensive employment policy framework, based on tripartite consultations, that may include the following elements:

- (a) pro-employment macroeconomic policies that support aggregate demand, productive investment and structural transformation, promote sustainable enterprises, support business confidence, and address inequalities;
- (b) trade, industrial, tax, sectoral and infrastructure policies that promote employment, enhance productivity and facilitate structural transformation processes;
- (c) enterprise policies that promote sustainable enterprises and, in particular, the conditions for a conducive environment, taking into account the resolution and Conclusions concerning the promotion of sustainable enterprises adopted by the International Labour Conference at its 96th Session (2007), including support to micro, small and medium-sized enterprises and entrepreneurship, and well-designed, transparent and well-communicated regulations to facilitate formalization and fair competition;
- (d) labour market policies and institutions to help low-income households to escape poverty and access freely chosen employment, such as appropriately designed wage policies including minimum wages, social protection schemes including cash transfers, public employment programmes and guarantees, and enhanced outreach and delivery of employment services to those in the informal economy;
- (e) labour migration policies that take into account labour market needs and promote decent work and the rights of migrant workers;
- (f) education and skills development policies that support lifelong learning, respond to the evolving needs of the labour market and to new technologies, and recognize prior learning such as through informal apprenticeship systems, thereby broadening options for formal employment;
- (g) comprehensive activation measures to facilitate the school-to-work transition of young people, in particular those who are disadvantaged, such as youth guarantee schemes to provide access to training and continuing productive employment;

IV. POLITIQUES DE L'EMPLOI

14. Lorsqu'ils poursuivent l'objectif de créer des emplois de qualité dans l'économie formelle, les Membres devraient élaborer et mettre en œuvre une politique nationale de l'emploi conforme à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et faire de la promotion du plein emploi, décent, productif et librement choisi, un objectif central de leurs stratégies ou plans nationaux de développement et de croissance.

15. Les Membres devraient promouvoir la mise en œuvre, sur la base de consultations tripartites, d'un cadre global de politiques de l'emploi pouvant inclure les éléments suivants:

- a) des politiques macroéconomiques favorables à l'emploi qui soutiennent la demande globale, l'investissement productif et les transformations structurelles, promeuvent les entreprises durables, soutiennent la confiance des entreprises et remédient aux inégalités;
- b) des politiques commerciales, industrielles, fiscales, sectorielles et relatives aux infrastructures propres à promouvoir l'emploi, à renforcer la productivité et à faciliter les processus de transformations structurelles;
- c) des politiques de l'entreprise qui favorisent les entreprises durables et en particulier les conditions d'un environnement qui leur soit propice, compte tenu de la résolution et des conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96^e session (2007), y compris l'appui aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises et à l'entrepreneuriat, ainsi que des réglementations bien conçues, transparentes et bien diffusées pour faciliter la formalisation et la concurrence loyale;
- d) des politiques et des institutions du marché du travail visant à aider les ménages à faible revenu à sortir de la pauvreté et à accéder à l'emploi librement choisi, telles que des politiques salariales adéquatement conçues et portant notamment sur les salaires minima, des programmes de protection sociale, y compris les allocations monétaires, des programmes publics d'emploi et de garanties d'emploi, ainsi que des services de l'emploi qui atteignent davantage et mieux les personnes opérant dans l'économie informelle;
- e) des politiques sur les migrations de main-d'œuvre qui tiennent compte des besoins du marché du travail et promeuvent le travail décent et les droits des travailleurs migrants;
- f) des politiques d'éducation et de développement des compétences qui soutiennent l'éducation et la formation tout au long de la vie, répondent à l'évolution des besoins du marché du travail et aux nouvelles technologies et reconnaissent les compétences acquises notamment dans le cadre de systèmes d'apprentissage informels, élargissant ainsi les possibilités d'emploi formel;
- g) des mesures d'activation globales pour faciliter la transition de l'école à la vie active des jeunes, en particulier les jeunes défavorisés, tels que des programmes de garanties-jeunes pour accéder à la formation et à l'emploi productif continu;

- (h) measures to promote the transition from unemployment or inactivity to work, in particular for long-term unemployed persons, women and other disadvantaged groups; and
- (i) relevant, accessible and up-to-date labour market information systems.

V. RIGHTS AND SOCIAL PROTECTION

16. Members should take measures to achieve decent work and to respect, promote and realize the fundamental principles and rights at work for those in the informal economy, namely:

- (a) freedom of association and the effective recognition of the right to collective bargaining;
- (b) the elimination of all forms of forced or compulsory labour;
- (c) the effective abolition of child labour; and
- (d) the elimination of discrimination in respect of employment and occupation.

17. Members should:

- (a) take immediate measures to address the unsafe and unhealthy working conditions that often characterize work in the informal economy; and
- (b) promote and extend occupational safety and health protection to employers and workers in the informal economy.

18. Through the transition to the formal economy, Members should progressively extend, in law and practice, to all workers in the informal economy, social security, maternity protection, decent working conditions and a minimum wage that takes into account the needs of workers and considers relevant factors, including but not limited to the cost of living and the general level of wages in their country.

19. In building and maintaining national social protection floors within their social security system and facilitating the transition to the formal economy, Members should pay particular attention to the needs and circumstances of those in the informal economy and their families.

20. Through the transition to the formal economy, Members should progressively extend the coverage of social insurance to those in the informal economy and, if necessary, adapt administrative procedures, benefits and contributions, taking into account their contributory capacity.

21. Members should encourage the provision of and access to affordable quality childcare and other care services in order to promote gender equality in entrepreneurship and employment opportunities and to enable the transition to the formal economy.

- h) des mesures pour favoriser la transition du chômage ou de l'inactivité vers le travail, en particulier pour les chômeurs de longue durée, les femmes et autres groupes défavorisés;
- i) des systèmes d'information sur le marché du travail pertinents, accessibles et actualisés.

V. DROITS ET PROTECTION SOCIALE

16. Les Membres devraient prendre des mesures pour parvenir au travail décent et pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail pour les personnes opérant dans l'économie informelle, à savoir:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

17. Les Membres devraient:

- a) prendre des mesures immédiates afin de remédier aux conditions de travail dangereuses et insalubres qui caractérisent souvent le travail dans l'économie informelle;
- b) promouvoir la protection de la sécurité et de la santé au travail et l'étendre aux employeurs et aux travailleurs de l'économie informelle.

18. Dans le cadre de la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient progressivement étendre, dans la législation et la pratique, à tous les travailleurs de l'économie informelle, la sécurité sociale, la protection de la maternité, des conditions de travail décentes et un salaire minimum qui tienne compte des besoins des travailleurs et considère les facteurs pertinents, notamment le coût de la vie et le niveau général des salaires dans le pays.

19. Lorsqu'ils établissent et maintiennent leurs socles nationaux de protection sociale au sein de leur système de protection sociale et favorisent la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient accorder une attention particulière aux besoins et à la situation des personnes opérant dans l'économie informelle et de leur famille.

20. Dans le cadre de la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient étendre progressivement la couverture de l'assurance sociale aux personnes opérant dans l'économie informelle et, si nécessaire, adapter les procédures administratives, les prestations et les contributions en tenant compte de la capacité contributive de ces personnes.

21. Les Membres devraient encourager la prestation de services de garde d'enfants et d'aide à la personne qui soient de qualité et financièrement abordables, ainsi que l'accès à ces services, afin de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes en matière d'entrepreneuriat et de possibilités d'emploi et de permettre la transition vers l'économie formelle.

VI. INCENTIVES, COMPLIANCE AND ENFORCEMENT

22. Members should take appropriate measures, including through a combination of preventive measures, law enforcement and effective sanctions, to address tax evasion and avoidance of social contributions, labour laws and regulations. Any incentives should be linked to facilitating the effective and timely transition from the informal to the formal economy.

23. Members should reduce, where appropriate, the barriers to the transition to the formal economy and take measures to promote anti-corruption efforts and good governance.

24. Members should provide incentives for, and promote the advantages of, effective transition to the formal economy, including improved access to business services, finance, infrastructure, markets, technology, education and skills programmes, and property rights.

25. With respect to the formalization of micro and small economic units, Members should:

- (a) undertake business entry reforms by reducing registration costs and the length of the procedure, and by improving access to services, for example, through information and communication technologies;
- (b) reduce compliance costs by introducing simplified tax and contributions assessment and payment regimes;
- (c) promote access to public procurement, consistent with national legislation, including labour legislation, through measures such as adapting procurement procedures and volumes, providing training and advice on participating in public tenders, and reserving quotas for these economic units;
- (d) improve access to inclusive financial services, such as credit and equity, payment and insurance services, savings, and guarantee schemes, tailored to the size and needs of these economic units;
- (e) improve access to entrepreneurship training, skills development and tailored business development services; and
- (f) improve access to social security coverage.

26. Members should put in place appropriate mechanisms or review existing mechanisms with a view to ensuring compliance with national laws and regulations, including but not limited to ensuring recognition and enforcement of employment relationships, so as to facilitate the transition to the formal economy.

27. Members should have an adequate and appropriate system of inspection, extend coverage of labour inspection to all workplaces in the informal economy in order to protect workers, and provide guidance for enforcement bodies, including on how to address working conditions in the informal economy.

VI. MESURES INCITATIVES, CONFORMITÉ ET MISE EN APPLICATION

22. Les Membres devraient prendre des mesures appropriées, en combinant notamment des mesures préventives, l'application de la loi et des sanctions effectives, pour remédier à l'évasion fiscale, au non-paiement des contributions sociales et au contournement de la législation sociale et du travail et d'autres lois. Toutes les incitations devraient avoir pour objectif de faciliter la transition effective et en temps voulu de l'économie informelle vers l'économie formelle.

23. Les Membres devraient réduire, lorsqu'il y a lieu, les obstacles à la transition vers l'économie formelle et prendre des mesures pour promouvoir la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.

24. Les Membres devraient fournir des incitations et promouvoir les avantages qu'offre la transition effective vers l'économie formelle, y compris un accès amélioré aux services aux entreprises, au financement, aux infrastructures, aux marchés, aux technologies, aux programmes d'éducation et d'acquisition de compétences, ainsi qu'aux droits de propriété.

25. En ce qui concerne la formalisation des micro et petites unités économiques, les Membres devraient:

- a) entreprendre des réformes concernant la création d'entreprises en réduisant les coûts d'enregistrement et la longueur des procédures, et en améliorant l'accès aux services, par exemple au moyen des technologies de l'information et de la communication;
- b) réduire les coûts de mise en conformité en mettant en place des dispositifs simplifiés de calcul et de paiement de l'impôt et des contributions;
- c) faciliter l'accès aux marchés publics, conformément à la législation nationale, y compris la législation du travail, par exemple en adaptant les procédures et le volume des marchés, en dispensant des formations et des conseils sur la participation aux appels d'offres publics et en réservant des quotas à ces unités économiques;
- d) améliorer l'accès à des services financiers inclusifs, tels que le crédit et les actions, les services de paiement et d'assurance, l'épargne et les mécanismes de garantie, adaptés à la taille et aux besoins de ces unités économiques;
- e) améliorer l'accès à la formation à l'entrepreneuriat, au développement des compétences et à des services d'appui aux entreprises adaptés;
- f) améliorer l'accès à la sécurité sociale.

26. Les Membres devraient mettre en place des mécanismes appropriés ou réviser les mécanismes existants pour assurer l'application de la législation nationale, et notamment garantir la reconnaissance et le respect des relations de travail de manière à faciliter la transition vers l'économie formelle.

27. Les Membres devraient disposer d'un système d'inspection adéquat et approprié, étendre la couverture de l'inspection du travail à tous les lieux de travail dans l'économie informelle afin de protéger les travailleurs, et fournir des orientations aux organes chargés d'assurer l'application des lois, y compris sur la façon de traiter les conditions de travail dans l'économie informelle.

28. Members should take measures to ensure the effective provision of information, assistance in complying with the relevant laws and regulations, and capacity building for relevant actors.

29. Members should put in place efficient and accessible complaint and appeal procedures.

30. Members should provide for preventive and appropriate corrective measures to facilitate the transition to the formal economy, and ensure that the administrative, civil or penal sanctions provided for by national laws for non-compliance are adequate and strictly enforced.

VII. FREEDOM OF ASSOCIATION, SOCIAL DIALOGUE AND ROLE OF EMPLOYERS' AND WORKERS' ORGANIZATIONS

31. Members should ensure that those in the informal economy enjoy freedom of association and the right to collective bargaining, including the right to establish and, subject to the rules of the organization concerned, to join organizations, federations and confederations of their own choosing.

32. Members should create an enabling environment for employers and workers to exercise their right to organize and to bargain collectively and to participate in social dialogue in the transition to the formal economy.

33. Employers' and workers' organizations should, where appropriate, extend membership and services to workers and economic units in the informal economy.

34. In designing, implementing and evaluating policies and programmes of relevance to the informal economy, including its formalization, Members should consult with and promote active participation of the most representative employers' and workers' organizations, which should include in their rank, according to national practice, representatives of membership-based representative organizations of workers and economic units in the informal economy.

35. Members and employers' and workers' organizations may seek the assistance of the International Labour Office to strengthen the capacity of the representative employers' and workers' organizations and, where they exist, representative organizations of those in the informal economy, to assist workers and economic units in the informal economy, with a view to facilitating the transition to the formal economy.

VIII. DATA COLLECTION AND MONITORING

36. Members should, in consultation with employers' and workers' organizations, on a regular basis:

- (a) where possible and as appropriate, collect, analyse and disseminate statistics disaggregated by sex, age, workplace, and other specific

28. Les Membres devraient prendre des mesures assurant la mise à disposition effective d'informations, une assistance à la mise en conformité avec la législation applicable et le renforcement des capacités des acteurs concernés.

29. Les Membres devraient instituer des procédures efficaces et accessibles de plainte et de recours.

30. Les Membres devraient prévoir des mesures préventives et correctives appropriées pour faciliter la transition vers l'économie formelle et veiller à ce que les sanctions administratives, civiles ou pénales prévues par la législation nationale en cas de non-respect soient adéquates et strictement appliquées.

VII. LIBERTÉ D'ASSOCIATION, DIALOGUE SOCIAL ET RÔLE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS

31. Les Membres devraient s'assurer que les personnes opérant dans l'économie informelle jouissent de la liberté d'association et du droit de négociation collective, y compris le droit de constituer les organisations, fédérations et confédérations de leur choix et de s'y affilier, sous réserve des statuts de l'organisation concernée.

32. Les Membres devraient créer un cadre favorable à l'exercice par les employeurs et les travailleurs de leur droit d'organisation et de négociation collective et à leur participation au dialogue social dans la transition vers l'économie formelle.

33. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient, s'il y a lieu, étendre aux travailleurs et aux unités économiques de l'économie informelle la possibilité de s'affilier et d'accéder à leurs services.

34. Lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre et évaluent des politiques et des programmes concernant l'économie informelle, et notamment sa formalisation, les Membres devraient consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et promouvoir la participation active de ces organisations qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle.

35. Les Membres et les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent solliciter l'assistance du Bureau international du Travail afin de renforcer les capacités des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et, lorsqu'elles existent, des organisations représentatives des personnes opérant dans l'économie informelle, à aider les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle, en vue de faciliter la transition vers l'économie formelle.

VIII. COLLECTE DES DONNÉES ET SUIVI

36. Les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, régulièrement:

- a) chaque fois que possible et en tant que de besoin, collecter, analyser et diffuser des statistiques ventilées par sexe, âge, lieu de travail et

socio-economic characteristics on the size and composition of the informal economy, including the number of informal economic units, the number of workers employed and their sectors; and

- (b) monitor and evaluate the progress towards formalization.

37. In developing or revising the concepts, definitions and methodology used in the production of data, statistics and indicators on the informal economy, Members should take into consideration relevant guidance provided by the International Labour Organization, in particular and as appropriate, the guidelines concerning a statistical definition of informal employment adopted by the 17th International Conference of Labour Statisticians in 2003 and their subsequent updates.

IX. IMPLEMENTATION

38. Members should give effect to the provisions of this Recommendation, in consultation with the most representative employers' and workers' organizations, which should include in their rank, according to national practice, representatives of membership-based representative organizations of workers and economic units in the informal economy, by one or a combination of the following means, as appropriate:

- (a) national laws and regulations;
- (b) collective agreements;
- (c) policies and programmes;
- (d) effective coordination among government bodies and other stakeholders;
- (e) institutional capacity building and resource mobilization; and
- (f) other measures consistent with national law and practice.

39. Members should review on a regular basis, as appropriate, the effectiveness of policies and measures to facilitate the transition to the formal economy, in consultation with the most representative employers' and workers' organizations, which should include in their rank, according to national practice, representatives of membership-based representative organizations of workers and economic units in the informal economy.

40. In establishing, developing, implementing and periodically reviewing the measures taken to facilitate the transition to the formal economy, Members should take into account the guidance provided by the instruments of the International Labour Organization and the United Nations relevant to the informal economy listed in the Annex.

41. Nothing in this Recommendation should be construed as reducing the protections afforded to those in the informal economy by other instruments of the International Labour Organization.

autres critères socio-économiques spécifiques concernant l'ampleur et la composition de l'économie informelle, notamment le nombre des unités économiques informelles, des travailleurs qu'elles emploient et les secteurs où elles opèrent;

- b) suivre et évaluer les progrès accomplis vers la formalisation.

37. Lorsqu'ils formulent ou révisent les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour produire des données, des statistiques et des indicateurs sur l'économie informelle, les Membres devraient prendre en considération les orientations pertinentes fournies par l'Organisation internationale du Travail, en particulier, selon qu'il convient, les Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel, adoptées par la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail en 2003, et leurs actualisations ultérieures.

IX. MISE EN ŒUVRE

38. Les Membres devraient donner effet aux dispositions de la présente recommandation, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle, par un ou plusieurs des moyens suivants, selon qu'il convient:

- a) la législation nationale;
- b) les conventions collectives;
- c) des politiques et des programmes;
- d) une coordination effective entre les organes gouvernementaux et les autres parties prenantes;
- e) le renforcement des capacités institutionnelles et la mobilisation des ressources;
- f) d'autres mesures conformes à la législation et à la pratique nationales.

39. Les Membres devraient, selon qu'il convient, procéder à un réexamen régulier de l'effectivité des politiques et des mesures afin de faciliter la transition vers l'économie formelle, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle.

40. Lorsqu'ils définissent, élaborent, mettent en œuvre et réexaminent périodiquement les mesures prises pour faciliter la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient tenir compte des orientations fournies par les instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies pertinents pour l'économie informelle énumérés dans l'annexe.

41. Aucune disposition de la présente recommandation ne doit être interprétée comme réduisant la protection accordée par d'autres instruments de l'Organisation internationale du Travail aux personnes opérant dans l'économie informelle.

42. The Annex may be revised by the Governing Body of the International Labour Office. Any revised Annex so established, once approved by the Governing Body, shall replace the preceding annex and shall be communicated to the Members of the International Labour Organization.

42. L'annexe peut être révisée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Toute annexe ainsi révisée, une fois adoptée par le Conseil d'administration, remplacera l'annexe précédente et sera communiquée aux Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Annex

Instruments of the International Labour Organization and the United Nations relevant to facilitating the transition from the informal to the formal economy

INSTRUMENTS OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION

Fundamental Conventions

- Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), and Protocol of 2014 to the Forced Labour Convention, 1930
- Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87)
- Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98)
- Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100)
- Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105)
- Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111)
- Minimum Age Convention, 1973 (No. 138)
- Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182)

Governance Conventions

- Labour Inspection Convention, 1947 (No. 81)
- Employment Policy Convention, 1964 (No. 122)
- Labour Inspection (Agriculture) Convention, 1969 (No. 129)
- Tripartite Consultation (International Labour Standards) Convention, 1976 (No. 144)

Other instruments

Freedom of association, collective bargaining and industrial relations

- Rural Workers' Organisations Convention, 1975 (No. 141)
- Collective Bargaining Convention, 1981 (No. 154)

Equality of opportunity and treatment

- Workers with Family Responsibilities Convention, 1981 (No. 156)

Employment policy and promotion

- Employment Policy Recommendation, 1964 (No. 122)
- Vocational Rehabilitation and Employment (Disabled Persons) Convention, 1983 (No. 159)
- Employment Policy (Supplementary Provisions) Recommendation, 1984 (No. 169)
- Private Employment Agencies Convention, 1997 (No. 181)
- Job Creation in Small and Medium-Sized Enterprises Recommendation, 1998 (No. 189)
- Promotion of Cooperatives Recommendation, 2002 (No. 193)
- Employment Relationship Recommendation, 2006 (No. 198)

Vocational guidance and training

- Human Resources Development Convention, 1975 (No. 142)
- Human Resources Development Recommendation, 2004 (No. 195)

Annexe

Instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies pertinents pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle

INSTRUMENTS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Conventions fondamentales

- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930
- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Conventions de gouvernance

- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Autres instruments

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

- Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
- Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

Egalité de chances et de traitement

- Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Politique et promotion de l'emploi

- Recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
- Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
- Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
- Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002
- Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006

Orientation et formation professionnelles

- Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004

Wages

- Labour Clauses (Public Contracts) Convention (No. 94) and Recommendation (No. 84), 1949
- Minimum Wage Fixing Convention (No. 131) and Recommendation (No. 135), 1970

Occupational safety and health

- Occupational Safety and Health Convention, 1981 (No. 155)
- Safety and Health in Agriculture Convention (No. 184) and Recommendation (No. 192), 2001
- Promotional Framework for Occupational Safety and Health Convention, 2006 (No. 187)

Social security

- Social Security (Minimum Standards) Convention, 1952 (No. 102)
- Social Protection Floors Recommendation, 2012 (No. 202)

Maternity protection

- Maternity Protection Convention, 2000 (No. 183)

Migrant workers

- Migration for Employment Convention (Revised), 1949 (No. 97)
- Migrant Workers (Supplementary Provisions) Convention, 1975 (No. 143)

HIV and AIDS

- HIV and AIDS Recommendation, 2010 (No. 200)

Indigenous and tribal peoples

- Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169)

Specific categories of workers

- Home Work Convention, 1996 (No. 177)
- Domestic Workers Convention (No. 189) and Recommendation (No. 201), 2011

Resolutions of the International Labour Conference

- Resolution and Conclusions concerning the promotion of sustainable enterprises adopted by the International Labour Conference at its 96th Session (2007)
- Resolution and Conclusions concerning the youth employment crisis adopted by the International Labour Conference at its 101st Session (2012)
- Resolution and Conclusions concerning the second recurrent discussion on employment adopted by the International Labour Conference at its 103rd Session (2014)

UNITED NATIONS INSTRUMENTS

- Universal Declaration of Human Rights, 1948
- International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, 1966
- International Covenant on Civil and Political Rights, 1966
- International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families, 1990

Salaires

- Convention (n° 94) et recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- Convention (n° 131) et recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970

Sécurité et santé au travail

- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 184) et recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Sécurité sociale

- Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

Protection de la maternité

- Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Travailleurs migrants

- Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

VIH et sida

- Recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010

Peuples indigènes et tribaux

- Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Catégories particulières de travailleurs

- Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
- Convention (n° 189) et recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

Résolutions de la Conférence internationale du Travail

- Résolution et conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96^e session (2007)
- Résolution et conclusions concernant la crise de l'emploi des jeunes, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 101^e session (2012)
- Résolution et conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur l'emploi, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 103^e session (2014)

INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990

The foregoing is the authentic text of the Recommendation duly adopted by the General Conference of the International Labour Organization during its One hundred and fourth Session which was held at Geneva and declared closed the thirteenth day of June 2015.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this thirteenth day of June 2015.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cent quatrième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le treizième jour de juin 2015.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce treizième jour de juin 2015:

*The President of the Conference,
La Présidente de la Conférence,*

IEVA JAUNZEME

*The Director-General of the International Labour Office,
Le Directeur général du Bureau international du Travail,*

GUY RYDER

The text of the Recommendation as here presented is a true copy of the text authenticated by the signatures of the President of the International Labour Conference and of the Director-General of the International Labour Office.

Le texte de la recommandation présenté ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures de la Présidente de la Conférence internationale du Travail et du Directeur général du Bureau international du Travail.

Certified true and complete copy,
Copie certifiée conforme et complète,

For the Director-General of the International Labour Office:
Pour le Directeur général du Bureau international du Travail:

